

STATUTS de La République des commerçants



ARTICLE 1^{er} –LE TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre long :

«La République des commerçants»

Et pour titre court :

«République des commerçants»

ARTICLE 2 – LE TERRITOIRE

Le territoire de l'association s'étend du Vieux-Port à la Joliette ; Il comprend outre la Rue de la République toutes les rues et places adjacentes ou à proximité immédiate.

Ce territoire ou secteur comporte trois quartiers : **République-Vieux-Port** du Vieux-Port à la Place Sadi Carnot ; **Centre-République ou République-Carmes** de la Place Sadi Carnot au Boulevard des Dames **et République-Joliette**, du boulevard des Dames à La place de la Joliette, aboutissement naturel de la Rue de la République.

ARTICLE 3 – L'OBJET

L'association a pour objet d'étudier, d'organiser et de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles :

- de valoriser et de promouvoir les activités, produits ou services de ses membres et leurs entreprises.
- d'organiser toutes manifestations ou embellissements destinées à promouvoir l'attractivité économique de son territoire dans l'intérêt général.
- d'être un acteur du développement économique de son territoire dans l'intérêt général.
- de promouvoir par tous moyens la convivialité sur le territoire et développer le lien social.
- d'assurer la représentation des commerçants auprès des autorités pour la défense des intérêts communs.

ARTICLE 4 – LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

53 rue de la République, 13002 Marseille.

ARTICLE 5 – LA DUREE

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Pour être membre, une personne physique ou morale doit :

- être commerçant, artisan, profession libérale ou réglementée, aucune profession n'étant exclue.
- avoir un établissement sur le territoire de l'association tel que défini à l'article 2, sauf dérogation accordée par le président dans l'intérêt de l'association.
- être agréé par le président et/ou le bureau
- être à jour dans le paiement de la cotisation

Une personne physique ou morale peut avoir plusieurs fois la qualité de membre si elle dispose de plusieurs établissements sur le territoire et remplit les conditions précédentes ; Elle dispose alors d'autant de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Un membre conserve ses droits en cas de transfert de son établissement à une autre adresse sur le territoire de l'association.

La vente d'un fonds de commerce entraîne le transfert de la qualité de membre vers la personne physique ou morale acquéreur.

ARTICLE 7 – LES CATEGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents actifs ou passifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs et passifs sont définis dans le Règlement Intérieur (R.I.)

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendus des services éminents à l'association.

Les membres bienfaiteurs, sont ceux qui ont fait preuve de libéralités envers l'association. Ils peuvent siéger au conseil d'administration avec voix consultative, dès qu'il s'agit de l'emploi de leur contribution financière ou sur invitation du président. Ils ont un droit de regard sur les finances de l'association.

La qualité de membre d'honneur et de membre bienfaiteur est attribuée par le conseil d'administration sur proposition du bureau ou d'un administrateur.

ARTICLE 8 – LES COTISATIONS

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation dont le barème est fixé par le conseil d'administration avec effet immédiat le cas échéant, à charge de le faire valider par l'assemblée générale suivante.

Le barème des cotisations peut comporter des variations, cumulatives ou pas, en fonction des ressources de l'adhérent selon un critère à déterminer, ou en fonction de sa situation sur rue(s) principale(s) ou adjacente(s), ou encore s'il a pignon sur rue ou pas. En cas de succursales multiples, le conseil peut prévoir un rabais. Le conseil décide de toutes les exceptions jugées opportunes.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations. Les membres bienfaiteurs qui ont cette qualité en raison de contributions financières en faveur de l'association, le sont également.

ARTICLE 9 - LA RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la cessation d'activité dument constatée par la radiation du registre de commerce, au registre des métiers ou autre.
- le non renouvellement volontaire de cotisation constatée par le bureau.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.
- le transfert de son établissement hors du territoire de l'association sauf si le membre ne souhaite pas de radiation.

ARTICLE 10 – L’AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur proposition du président au conseil d'administration qui décide.

ARTICLE 11 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations de ses membres.
- 2° Les recettes des événements organisés par l'association
- 3° Les subventions d'Etat, et des collectivités locales.
- 4° Les aides des membres bienfaiteurs.
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents passifs ou actifs de l'association. Elle se réunit chaque année au plus tard six mois après la fin de l'exercice comptable tel que défini à l'article 17. Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens choisis par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le quorum est fixé à la moitié des membres de l'association à jour de cotisation, y compris ceux qui sont représentés. Si, en cours d'assemblée, un certain nombre de membres se retirent, cela n'affectera pas la validité des délibérations même si le quorum n'est plus atteint.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier ou son adjoint rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels ainsi que le barème des cotisations à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés y compris pour la modification des présents statuts. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf dans le cas de l'exception prévue à l'article 13 alinéa 3.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf exception décidée par le président et dont il devra se justifier devant l'assemblée.

Les membres adhérents sont habilités de plein droit à envoyer un salarié ou tout autre personne de leur choix pour les représenter. Un pouvoir peut être exigé en cas de doute.

Les membres adhérents peuvent se faire représenter par le président sans qu'un *numerus clausus* ni aucun formalisme particulier ne s'applique. S'ils se font représenter par un membre autre que le président, la règle « *un membre un pouvoir* » s'applique.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés, et font l'objet d'un procès-verbal visé par le président ou son remplaçant qui préside l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Leur mandat prendra fin en même temps que celui des autres administrateurs.

ARTICLE 13 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et pour la modification des statuts la dissolution ou toute autre question jugée opportune. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de douze membres au maximum, élus pour six années par l'assemblée générale. Les membres du conseil sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres, pour délibérer sur un ordre du jour établi par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal envoyé à l'ensemble des membres du conseil, présents ou absents.

Le président peut adjoindre au conseil un ou plusieurs personnes qualifiées de son choix et lui confier une charge ou une mission, à charge pour lui de s'en justifier devant le Conseil d'administration, le cas échéant.

En cas de vacance de poste, le conseil peut pourvoir au remplacement avec effet immédiat de ses membres sur proposition du président, sous réserve d'une ratification par l'Assemblée Générale suivante.

En cas de démission du président ou de son empêchement nécessitant une nouvelle élection, tous les membres du conseil sont considérés comme démissionnaires. Il est alors procédé à une élection générale.

Une personne morale est toujours représentée au Conseil par la même personne physique sauf dérogation accordée par le président.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf excuse acceptée par le président.

ARTICLE 15 – L'ELECTION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale élective une fois tous les six ans, sauf si le président démissionne en cours de mandat, auquel cas il est procédé à une élection générale.

L'Assemblée décide en début de réunion si le vote est un vote global pour élire l'ensemble du conseil d'administration ou poste à poste. Dans ce dernier cas, aucun candidat ne peut se présenter à plusieurs postes. C'est le conseil sortant qui propose le nombre de postes et de titres à pourvoir.

L'élection se fait à bulletin secret uniquement en cas de pluralité de candidat à un même poste. Les pouvoirs des membres représentés doivent comporter, en cas de pluralité de candidature au poste de président, l'intention nominative de vote à ce poste et doivent être remis au président sous peine de nullité. En cas de pluralité de pouvoir d'un même membre, le plus ancien est considéré comme caduque.

Un candidat au poste de président doit se déclarer auprès du bureau au plus tard à réception de la convocation. Une candidature spontanée n'est acceptée qu'en cas d'absence de candidat.

Le président peut désigner parmi les vice-présidents, un premier vice-président qui sera son adjoint pendant la durée de la mandature, sauf démission d'un commun accord.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

Le bureau est composé de deux à six membres au maximum, tous membres du Conseil d'administration dont le président qui est membre de droit. Chaque membre du bureau doit être chargé d'une mission.

Il revient au président de déclarer, le cas échéant qui est membre du bureau. Aucun membre du conseil n'est membre de droit du bureau à l'exception du président.

Le quorum pour la prise de décision est fixé à la moitié des membres. Aucune formalité n'est requise pour une réunion du bureau, pas même un ordre du jour.

Le bureau assiste le président pour les décisions courantes et rend compte de ces dernières devant le Conseil d'administration.

Si le président constate, une impossibilité de réunir, un dysfonctionnement ou un blocage du conseil, il peut déclarer que le bureau devient l'instance dirigeante, responsable devant l'assemblée générale devant laquelle il aura à s'expliquer, jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

ARTICLE 17 – LES INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 18 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur est adopté et modifié le cas échéant par le Conseil d'administration sur proposition du bureau. Il entre en vigueur sans délai mais doit impérativement faire l'objet d'une ratification en un seul vote par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Le Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait aux modalités de paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE - 19 – L'EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence chaque année au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.
La validation des comptes intervient lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit la clôture de l'exercice.

ARTICLE - 20 – LA DISSOLUTION

La dissolution est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire qui décide, le cas échéant, de la dévolution de l'actif.

Marseille, le 20 février 2020
Le Président, Alexandre
Seddik



La Trésorière
Flore Passarelli

